

# **GE\_GERICHTE A/1702/2003 vom 23. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1702\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1702_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1702/2003 du 23 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1702/2003 del 23 marzo 2004

## **Regeste**

HG

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours porte sur la réduction des prestations d'assistance au barème appliqué aux requérants d'asile d'une part ainsi qu'au délai imparti à M. A\_\_\_\_\_ pour trouver un travail, faute de quoi l'hospice serait contraint de mettre fin à son aide financière.

### **E. 3**

Selon l'article 27 chiffre 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), les Etats membres, dont la Suisse fait partie, s'engagent à respecter le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour ne pas mettre en péril son développement physique, mental, spirituel et social. Aux termes de l'article 1er de ladite convention, toute personne qui n'a pas 18 ans révolus est un enfant.

### **E. 4**

a. Selon l'article 12 Cst. féd., entré en vigueur le 1er janvier 2000, "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (notamment ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a; ATF 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b; ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd). b. La Cst. féd. ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'article 12 Cst. féd., mais qui peuvent aller au-delà (ATF 2P.115/2001 , consid. 2a).

### **E. 5**

a. A Genève, la LAP prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables (art. 1 al. 2 LAP). b. L'article 1 alinéa 3 LAP précise que cette assistance est subsidiaire aux autres prestations sociales

fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales. Cette disposition consacre le principe de subsidiarité de l'aide sociale, lequel a été jugé conforme à l'article 12 Cst. féd. (notamment ATF 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1). Ce principe implique que l'aide sociale n'est accordée que si elle représente le seul moyen d'éliminer la situation d'indigence (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 141). Le TF a ainsi récemment admis, dans un arrêt concernant le retrait d'une aide sociale, que le droit fondamental garanti par l'article 12 Cst. féd. ne visait pas la personne qui pouvait, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (ATF 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3 in fine ; A. W. ALBRECHT, Einstellung von Sozialhilfeleistungen ist zulässig. Kommentar, in : Zeitschrift für Sozialhilfe, 6/2003, pp. 83-84.). Il a été jugé que rien ne permettait de s'écarter de ces considérations lorsqu'il ne s'agissait pas de retrait mais de refus de prestations sociales (ATA A. du 27 octobre 2003) il en va a fortiori de même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de réduction d'aide sociale. c. Selon l'article 21 lettre a LPA, l'aide fournie par l'hospice dans le cadre de l'assistance publique comprend notamment une aide sociale qui a pour but la réintégration sociale et économique à laquelle participent activement les bénéficiaires.

#### **E. 6**

Il convient donc de vérifier si les conditions de l'aide sociale, telles qu'énoncées ci-dessus, sont réalisées en l'espèce.

#### **E. 7**

Le grief principal de l'hospice est tiré du défaut de collaboration tel que prévu par l'article 21 lettre a LAP précité. Il est établi que M. A\_\_\_\_\_ est soutenu par l'organisme intimé depuis 1996, situation qui a perduré suite à son mariage en 1998. Il résulte des pièces du dossier que si la situation personnelle de M. A\_\_\_\_\_ mérite d'être prise en considération, il n'en reste pas moins que depuis 1997 il n'a pas su mettre à profit les multiples propositions qui lui ont été faites par l'hospice ou ses services pour tenter de trouver une place sur le marché du travail. Quant à Mme A\_\_\_\_\_, si l'on peut admettre qu'en ayant eu trois enfants en trois ans, il lui a été, par périodes, difficile de travailler, il n'en reste pas moins qu'elle ne démontre pas avoir fait un quelconque effort pour tenter de trouver un travail régulier. Dès lors, l'on ne saurait reprocher à l'hospice d'avoir manqué de patience, ni de constater que le comportement de M. A\_\_\_\_\_ d'une part et de Mme A\_\_\_\_\_ d'autre part n'était pas compatible avec l'article 21 lettre a LAP.

#### **E. 8**

a. Le principe de la réduction des prestations d'assistance au barème appliqué aux requérants d'asile a été maintes fois confirmé par le tribunal de céans, en dernier lieu le 7 janvier 2004 (ATA A. précité). b. Cela étant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 7 LAP, l'intimé est tenu de respecter les normes et principes constitutionnels régissant le droit administratif. Parmi ceux-ci figurent non seulement le droit à des conditions minimales d'existence conformes à la dignité humaine exposé ci-dessus, mais également les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité.

#### **E. 9**

a. L'hospice a appliqué la réduction sur l'ensemble du groupe familial. Or, selon F. WOLFFERS, "lorsqu'elle envisage la réduction ou le retrait des prestations de l'aide sociale, l'autorité veillera en particulier à ce que ces mesures n'affectent pas les proches du bénéficiaire des prestations" (F. WOLFFERS, op. cit., p. 190). b. Il apparaît en effet

contraire à ces principes de priver des enfants de prestations d'assistance dont ils ont besoin, au motif que le groupe familial constitue un seul cas d'aide sociale. En effet, la réduction imposée à un seul membre du groupe aura nécessairement des répercussions sur les autres membres de la famille, qui devront partager la part réduite. Cette situation, qui apparaît déjà quelque peu injuste pour les membres non fautifs, ne doit pas être aggravée par une application de la réduction à la part de ces derniers. c. Dans une jurisprudence récente, le tribunal de céans a jugé qu'une application différenciée de la réduction aux différents membres du groupe familial était parfaitement possible (ATA A. précité).

#### **E. 10**

En conclusion, la décision querellée sera confirmée en tant qu'elle réduit les prestations d'assurance au barème appliqué aux requérants d'asile pour Mme et M. A\_\_\_\_\_ et annulée pour le surplus. Dans le cas d'espèce, il ne se justifie pas de limiter dans le temps la réduction des prestations, ce qui serait contraire aux injonctions de l'article 21 lettre a LAP dont on a vu qu'il était applicable.

#### **E. 11**

En tant qu'il porte sur l'avertissement adressé à M. A\_\_\_\_\_ d'avoir à trouver du travail dans un délai venant à échéance le 30 avril 2003, le recours est prématuré et, à cet égard, irrecevable.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est recevable, sera partiellement admis. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée aux recourants, faute de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.